

Rodez, le 05 janvier 2024

DSDEN12
Division des Maîtres du privé et des contractuels AESH
DIMAC
Affaire suivie par :
Christel Lombard
Tél : 05 67 76 53 84
Mél : ia12-dimac@ac-toulouse.fr
279 Rue Pierre Carrère
12031 RODEZ CEDEX 9

L'inspectrice d'académie, directrice des services
de l'Education nationale de l'Aveyron

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs des écoles privées

s/c de mesdames les inspectrices de
l'Education nationale

Objet : Admission à la retraite des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat pour l'année scolaire 2023/2024 .

Références :

- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Code de l'éducation, article L.911-9 ;
- Code général de la fonction publique, article L.556-1 ;
- Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10,11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

La présente note a pour objet de préciser les différents dispositifs de cessation d'activité, leurs modalités, et le calendrier de dépôt des demandes d'admission à la retraite des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de l'Aveyron.

I – La retraite du régime général de la Sécurité sociale (régime de la CARSAT)

A) Les conditions d'âge :

Les maîtres du 1^{er} degré privé sous contrat relèvent du régime général pour l'assurance vieillesse : ils ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de l'âge légal prévu au code de la sécurité sociale.

Les nouvelles dispositions relatives à la retraite prévues par la loi 2023-470 du 14 avril 2023 entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2023. La réforme des retraites prévoit une augmentation progressive de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans pour les personnels de catégorie sédentaire.

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal - catégorie sédentaire (correspondant au corps des professeurs des écoles) :

| Année de naissance | Âge légal de départ à la retraite | Durée de cotisation requise pour un taux plein (en trimestres) |
|---|-----------------------------------|--|
| entre le 01/01/1960 et le 31/12/1960 | 62 ans | 167 |
| entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961 | 62 ans | 168 |
| entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961 | 62 ans et 3 mois | 169 |
| entre le 01/01/1962 et le 31/12/1962 | 62 ans et 6 mois | 169 |
| entre le 01/01/1963 et le 31/12/1963 | 62 ans et 9 mois | 170 |
| entre le 01/01/1964 et le 31/12/1964 | 63 ans | 171 |
| entre le 01/01/1965 et le 31/12/1965 | 63 ans et 3 mois | 172 |
| entre le 01/01/1962 et le 31/12/1962 1966 | 63 ans et 6 mois | 172 |
| Entre le 01/01/1967 et le 31/12/1967 | 63 ans et 9 mois | 172 |
| entre le 01/01/1968 et le 31/12/1968 et après | 64 ans | 172 |

Le départ à la retraite est une cessation définitive des fonctions qui entraîne la résiliation du contrat. Les maîtres doivent impérativement contacter la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) pour faire valoir leurs droits.

B) Les départs anticipés à la retraite (avant l'âge légal) :

Les maîtres peuvent, sous conditions, prétendre à une retraite du régime général avant l'âge légal. C'est ce qu'on appelle la retraite anticipée.

- **Retraite pour carrière longue**

Les personnes éligibles à un départ anticipé au titre des carrières longues ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans et répondent à un certain nombre de conditions.

Important : Il appartient à l'agent de demander à la CARSAT une attestation de situation pour justifier qu'il remplit les conditions pour bénéficier de ce dispositif. L'attestation CARSAT accordant le droit et la date de départ, ainsi qu'un relevé de trimestres devra être transmise à la DIMAC.

- **Retraite au titre du handicap**

La réforme assouplit les conditions d'obtention d'une retraite pour travailleur handicapé. Il appartient à l'enseignant de se renseigner auprès de la CARSAT.

Les personnes invalides ou en inaptitude, les personnes victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle peuvent partir à partir de 62 ans.

C) La cessation partielle d'activité : la retraite progressive.

La retraite progressive permet, dès lors que certaines conditions d'âge et de durée d'assurance sont remplies, d'exercer ses fonctions à temps partiel, tout en percevant un traitement proportionnel à sa quotité d'exercice et une partie de pension de retraite versée par la CARSAT.

Suite à la réforme, le relèvement de l'âge minimal pour bénéficier d'une retraite progressive évolue en même temps que l'âge légal de départ à la retraite, à raison de 3 mois par génération, pour atteindre 62 ans pour les personnels nés en 1968. Par ailleurs, il convient de totaliser une durée d'assurance au moins égale à 150 trimestres.

Pour prétendre à ce dispositif, l'enseignant doit être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel. Ainsi, la demande de temps partiel sur autorisation devra être effectuée durant la campagne des temps partiels (circulaire diffusée en début d'année civile : janvier/février).

Les maîtres intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite CARSAT afin de constituer leurs dossiers d'admission, connaître la recevabilité de la demande ou obtenir toute autre information.

II - Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP)

Le régime temporaire de retraite (RETREP) permet aux maîtres des établissements privés qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite au régime général au taux plein, de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite correspondant à leur fonction d'enseignant. Il s'agit d'un dispositif relais, dans l'attente des droits ouverts au régime général (CARSAT).

Conditions d'éligibilité :

Pour en bénéficier, les maîtres doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- Être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, selon l'année de naissance et la catégorie sédentaire ou active (pour les catégories dites actives, l'âge de départ est relevé progressivement de 57 à 59 ans suite à la réforme).
- Ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite du régime général à taux plein,
- Justifier d'une durée de service comprise entre 15 ans et 17 ans*.

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal - catégorie active (instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs) :

| Année de naissance | Âge légal de départ à la retraite |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Avant le 31 août 1966 | 57 ans |
| 1966 (à partir du 1er septembre) | 57 ans et 3 mois |
| 1967 | 57 ans et 6 mois |
| 1968 | 57 ans et 9 mois |
| 1969 | 58 ans |
| 1970 | 58 ans et 3 mois |
| 1971 | 58 ans et 6 mois |
| 1972 | 58 ans et 9 mois |
| 1973 et après | 59 ans |

(*) Pour conserver ou bénéficier des droits en catégorie active, les maîtres doivent justifier d'un service dans l'échelle de rémunération des instituteurs dont la durée a été progressivement portée à 17 ans

| Date | Durée de services actifs requis pour bénéficier des droits en catégorie active |
|---------------------|--|
| Avant le 01/09/2011 | 15 ans |
| 01/09/2011 | 15 ans et 4 mois |
| 01/09/2012 | 15 ans et 9 mois |
| 01/09/2013 | 16 ans et 2 mois |
| 01/09/2014 | 16 ans et 7 mois |
| A compter de 2015 | 17 ans |

Par ailleurs, les maîtres ont la possibilité de solliciter un départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) dans les cas suivants :

- Parents d'au moins 3 enfants, nés avant le 1^{er} janvier 2012, qui ont interrompu ou réduit leur activité pendant une durée de deux mois pour chacun de leurs enfants, et qui totalisent 15 ans de service avant le 1^{er} janvier 2012.
 - Parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), ayant interrompu ou réduit leur activité pour cet enfant, et justifiant de 15 ans de service.
- Maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de service sous réserve que l'incapacité ait été constatée par la commission de réforme.
- Maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable, les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, et ayant accompli 15 ans de services effectifs.
- Maîtres handicapés avec invalidité supérieure ou égale à 80%, et ayant accompli 15 ans de services effectifs.
- Maîtres se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions : sans condition d'âge ou de service sous réserve que l'incapacité ait été constatée par le conseil médical en formation plénière.

III – Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge

Les dispositions relatives aux limites d'âge prévues à l'article R.914-128 du code de l'éducation sont maintenues.

Sous certaines conditions, les maîtres peuvent prétendre à une poursuite de leurs fonctions au-delà de la limite d'âge :

- **Possibilité pour les maîtres atteints par la limite d'âge de terminer l'année scolaire sous réserve d'autorisation**

Au terme de l'article L.911-9 du code de l'éducation, les maîtres atteints par la limite d'âge (67 ans pour les professeurs des écoles, ou 62 ans pour les instituteurs) en cours d'année scolaire peuvent demander à rester en fonction, si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ces demandes doivent être formulées par écrit au moins six mois avant la limite d'âge.

- **Recul de la limite d'âge**

Le maître atteint par la limite d'âge peut bénéficier d'un recul de la limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, à hauteur de :

- une année pour enfant de moins de 20 ans encore à charge (maximum 3 ans) le jour où il atteint la limite d'âge,

Ou

- une année, si à 50 ans, le maître avait 3 enfants vivants.

Ces avantages ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

Le maître qui souhaite pouvoir bénéficier d'un recul de la limite d'âge doit impérativement en faire la demande auprès de mes services, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un certificat médical, au moins 6 mois avant sa limite d'âge.

- **Prolongation de l'activité au-delà de la limite d'âge**

Un maître ayant atteint la limite d'âge (y compris après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge) durant l'année scolaire et ne justifiant pas de la durée d'assurance maximale auprès du régime général peut être maintenu en activité sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique. Le maintien en activité est accordé dans la limite de 10 trimestres maximum.

Le maître qui souhaite prolonger son activité au-delà de la limite d'âge doit impérativement en faire la demande auprès de mes services, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant sa limite d'âge. La demande doit être accompagnée d'un relevé de trimestres de la CARSAT et d'un certificat médical.

- **Possibilité pour les maîtres (catégorie sédentaire) de travailler au-delà de la limite d'âge**

Tout en maintenant la limite d'âge à 67 ans, il est désormais possible pour les seuls maîtres de la catégorie sédentaire de poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans, sur demande expresse et après autorisation accordée. En tout état de cause, le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des dispositifs de prolongation d'activité et/ou de recul de limite d'âge personnelle ne peut avoir pour effet de maintenir un maître en fonctions au-delà de 70 ans.

IV- Le régime additionnel de retraite (RAR)

Le régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés a été créé pour rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public. Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes : - Totaliser au moins 17 ans de service,

- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite,
- Avoir été admis à la retraite servie par la CARSAT ou au bénéfice du RETREP.

Pour en bénéficier, les maîtres doivent en faire expressément la demande par écrit. Un imprimé prévu à cet effet est joint à chaque dossier de demande de liquidation (Annexe 2) accompagné des pièces suivantes :

- copie de leur relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres qu'ils ont acquis auprès du régime général de la sécurité sociale,
- un relevé d'identité bancaire ou postal ou caisse d'épargne,
- copie du livret de famille ou carte d'identité s'ils sont célibataires sans enfant.

V – Calendrier, démarches à effectuer et imprimés correspondants.

NOUVEAU : la réforme a mis fin au maintien jusqu'au terme de l'année scolaire des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions requises pour être admis à la retraite.

Désormais, les maîtres du 1^{er} degré privé peuvent demander leur départ en retraite à tout moment de l'année scolaire.

La date de départ est fixée au premier du mois suivant la date d'ouverture de droit à pension (exemple : date d'ouverture de droit à pension le 15 décembre, date de départ le 1^{er} janvier).

La détermination des droits à la retraite incombe au RETREP ou à la CARSAT.

La DIMAC renseigne les maîtres sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers.

A) Évaluation des droits au RETREP.

Le maître souhaitant obtenir une évaluation de ses droits doit formuler une demande auprès de mes services, à la DIMAC, à l'aide de l'imprimé correspondant (Annexe 1) **dans les 2 ans** avant la date de départ souhaitée. Exemple : pour un départ envisagé à la rentrée 2025, le dossier est à réclamer à la DIMAC pour le 1^{er} novembre 2023.

Il est rappelé que l'évaluation n'a qu'un objectif d'information et ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière.

B) Demande de liquidation des droits RETREP (admission définitive à la retraite).

Le maître souhaitant obtenir la liquidation de ses droits en vue de l'obtention du RETREP doit formuler sa demande auprès de mes services, à la DIMAC, à l'aide de l'imprimé correspondant (Annexe 2), au moins 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Ainsi, pour une cessation de fonctions envisagée à la rentrée 2024, il est recommandé d'adresser une demande dès le mois de janvier 2024.

C) Demande de liquidation de retraite CARSAT.

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale doivent impérativement demander leur liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés : CARSAT pour le régime général de la sécurité sociale, et AGIRC/ ARRCO pour les régimes complémentaires.

En parallèle, ils doivent adresser leur demande d'admission à la retraite à la DIMAC, à l'aide de l'imprimé correspondant (Annexe 2), accompagnée d'un relevé de carrière de la CARSAT, pour une retraite à la rentrée 2024, et en tout état de cause au minimum six mois avant.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'Education
nationale de l'Aveyron


Claudine LAJUS

Annexe 1 : imprimé de demande d'évaluation des droits au RETREP.

Annexe 2 : imprimé de demande de liquidation (admission à la retraite).